

Le 14 juillet 2005

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**Affaires juridiques
Hydro-Québec**
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 3596
Télécopieur : (514) 289-5197

OBJET : Demande de révision de FCEI/ASSQ de la décision D-2005-62 rendue
dans le dossier R-3541-2004
Dossier Régie : R-3570-2005
Notre dossier : R000102 FE

Chère consoeur,

Par la présente, Hydro-Québec Distribution désire émettre certains commentaires eu égard à la demande de révision formulée par l'intervenant FCEI/ASSQ concernant la décision sur les frais rendue dans le dossier R-3541-2004.

Tel qu'il a été reconnu à maintes reprises, dont, entre autres, dans la décision D-2003-54, l'adjudication des frais en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la Loi) est un exercice éminemment discrétionnaire¹. « Elle implique que la formation doit exercer un jugement de valeur globale sur l'ensemble de la prestation de chacun des intervenants. » (D-2003-54, p. 7).

Or, la Régie doit faire preuve d'une très grande retenue lorsqu'elle est appelée à réviser l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire (D-2003-54, p. 7). En fait, pour donner ouverture à la révision, l'intervenant devra démontrer le caractère déraisonnable et arbitraire de la décision attaquée. Il apparaît, à la lecture de la demande de révision, que FCEI/ASSQ ne rencontre pas ce fardeau.

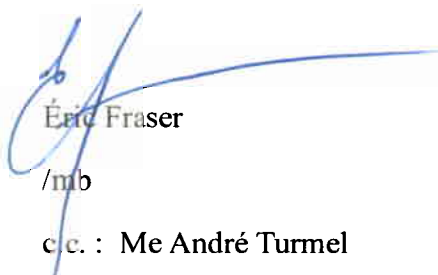
1. *RNCREQ c. Québec*, REJB 2000-19921 (C.S.).

En effet, la demande de révision de FCEI/ASSQ est fondée exclusivement sur l'argument selon lequel la décision D-2005-62 « *contourne l'esprit de prévisibilité de la décision D-2003-183* » portant sur le *Guide de paiement de frais des intervenants*. Selon l'intervenant, la Régie fait une interprétation erronée du concept de budget de participation en ne reconnaissant pas qu'il s'agit d'un « *outil additionnel qui va au-delà du budget prévisionnel* »² et que, dans le cadre du dossier R-3541-2004, FCEI/ASSQ « *entendait utiliser toutes les heures normales envisagées par les barèmes* ». ³

L'intervenant FCEI/ASSQ semble interpréter le budget de participation comme étant une augmentation du budget prévisionnel bénéficiant d'une garantie de remboursement à 100 %. Or, rien ne permet, ni dans le *Guide de paiement de frais des intervenants*, ni dans la décision D-2003-183, d'interpréter le concept de budget de participation de cette manière. De plus, une telle interprétation va littéralement à l'encontre du caractère discrétionnaire de l'exercice d'octroi de frais. En ce qui concerne l'argument de prévisibilité, celui-ci est incompréhensible à la lumière des faits lorsqu'on constate que la décision D-2005-62 a reconnu l'admissibilité de l'ensemble du budget de participation accordé à FCEI/ASSQ.

En conséquence, compte tenu de l'absence d'erreur de droit ou de faits affectant la décision D-2005-62, du caractère discrétionnaire de l'article 36 de la Loi et des principes d'interprétation qui se dégagent notamment de la décision D-2003-54, le Distributeur considère qu'il n'y a pas matière à accorder la demande de révision de FCEI.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.


Eric Fraser
/mb
c.c. : Me André Turmel

2. Requête en révision, par. 19.

3. Requête en révision, par. 20.